

Département
DEUX-SEVRES
Canton
CERIZAY
Commune
COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 079-217901032-20260721-2026_A279-AR

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

N° 2026-279



ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE TOUS DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame la Maire de COURLAY

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période prolongée de sécheresse et des épisodes répétés de fortes chaleurs

Vu le risque élevé de départ et de propagation des incendies affectant les espaces boisés, agricoles, naturels présents sur le territoire communal

Vu la nécessité de prévenir tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement

Considérant que les conditions climatiques actuelles marquées par la sécheresse, les températures élevées et la faible humidité des sols favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies

Considérant que l'utilisation de feux d'artifices, pétards et autres dispositifs pyrotechniques est de nature à générer des étincelles ou des projections incandescentes susceptibles de provoquer des départs de feux

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques

Considérant qu'au regard des circonstances locales et du niveau de risque constaté, il y a lieu de prendre une mesure temporaire de prévention

ARRETE

ARTICLE 1er : L'utilisation, le tir et l'allumage de tous feux d'artifice, artifices de divertissement, pétards et article pyrotechniques sont interdits sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée y compris dans le cadre de manifestation festives, familiales, associatives ou commerciales

ARTICLE 3 : L'interdiction est applicable du 21/07/2026 au 09/08/2026 inclus. Un réexamen sera effectué en fonction des conditions climatiques

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis au représentant de l'Etat

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 079-217901032-20260721-2026_A279-AR



Article 6 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. le recours peut également être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Maire de COURLAY, et la GENDARMERIE sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à COURLAY le 21/07/2026

La Maire

Nathalie ROUSSELOT

